

Parlementarisme et communautés politiques : le moment Ligueur¹

En exhortant les hauts magistrats réfugiés à Châlons à envoyer leurs députés à Paris, en 1593, pour élire un roi catholique, le duc de Mayenne fait allusion aux principes fondamentaux de la Ligue catholique². Le chef de la Ligue évoque l'idée de la Catholicité de la monarchie française, fondée sur un principe théocratique qui rappelle le baptême de Clovis et l'évangélisation de la France. Il invoque le principe d'une monarchie élective et fait l'hypothèse de la représentativité du peuple français par les États généraux, faisant du même coup de la Ligue leur porte-parole. La croyance en la royauté comme système politique de la France, mais le refus de voir en celle-ci un pouvoir absolu, sont aux sources des conclusions de Mayenne.

Le monarchisme de la Ligue est bien théologico-politique : l'héritage historique et eschatologique du catholicisme du « Roi Très Chrétien » et du royaume est revendiqué par les penseurs et acteurs principaux de la Ligue³. Au-delà de ce monarchisme se retrouve un autre principe : pour un homme éminemment politique comme Mayenne, la croyance en ce que l'unité de la religion conserve l'État est d'une importance capitale. À ce moment ligueur de 1593, Mayenne parle du « repos de la patrie », qui ne serait possible que si toute la nation défendait la religion. C'est alors que foi et politique fusionnent.

Quand il raconte cet épisode de l'histoire de la Ligue, Jacques-Auguste de Thou remarque que Mayenne veut retrouver « l'ancien esprit de la Ligue »⁴. En quoi consiste donc cet esprit ? Il est bien connu que la Ligue est divisée et fracturée, d'un côté par les allégeances à la maison de Guise et à l'Espagne, et de l'autre côté par la fidélité à une idée – au sens plus traditionnel – de la catholicité de la monarchie française. Pour peaufiner la question du « parlementarisme » de la Ligue, il faut donc penser plus précisément le concept fondamental de la liberté politique dans les traités, sermons et discours des Ligueurs, en ce qui concerne les institutions civiles. Quand de Thou définit « la liberté » dans son *Histoire Universelle*, il l'assimile à la loi et il suggère que le Parlement protège les libertés des Français. Par contre, pour les Ligueurs, la liberté a eu un double sens : liberté politique et liberté spirituelle. Dès lors, pour les Ligueurs le *salus populi* a lui aussi un double sens : bien commun et salut (éternel). Une question très profonde du « moment Ligueur » concerne le problème de la représentation de la communauté politique et catholique par les institutions du gouvernement civil.

En 1593 Mayenne accepte – contrairement aux Ligueurs convaincus de la légitimité des États généraux dits « de la Ligue » – qu'en fin de compte, ce soit le parlement de Paris qui fasse la légitimité d'un roi élu, par confirmation des décisions des États⁵. Bien que Mayenne soit un personnage discuté parmi les Ligueurs mêmes, on peut identifier ici un point essentiel du « parlementarisme » de la Ligue catholique. Le rôle du Parlement est juridique : c'est le vecteur de la justice du roi de France. Néanmoins il existe une incertitude essentielle quant aux relations

¹ Je tiens d'emblée à remercier chaleureusement Frédéric Gabriel et Isabelle Brancourt pour m'avoir invitée à présenter mes idées au séminaire « Parlements et cours souveraines », et Marco Penzi et Thierry Amalou pour leur générosité dans la discussion. L'étude proposée ici doit beaucoup à leurs remarques et à leurs suggestions. Je souhaite remercier aussi Isabelle Brancourt qui a dirigé la publication des Actes du séminaire. Enfin, je tiens à exprimer ma vive gratitude à Lucie Brunetière pour son aide dans la révision du texte.

² Jacques-Auguste de Thou, *Histoire Universelle* (London, 1734), XII, 666-672.

³ Voir Jacques Krynen, *L'Empire du Roi. Idées et croyances politiques en France xiii^e-xv^e siècle*, Paris : Gallimard, 1993 ; Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion* (vers 1525-vers 1610), Seyssel : Champ Vallon, 1990 ; Élie Barnavi et Robert Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence : l'assassinat du président Brisson*, Paris : Hachette, 1985.

⁴ De Thou, *Histoire Universelle*, XII, 666.

⁵ Auguste Bernard (éd.), *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, Paris, 1842.

entre le Parlement et les États généraux à cette époque, et une forme de désillusion de la part du Parlement sur ce point⁶. Ce sentiment d'incertitude se retrouve dans les traités politiques de la Ligue.

Jean Boucher, curé de Saint-Benoît et personnalité qui domine la Ligue parisienne, assimile le parlement de Paris au sénat du royaume qui sert, non pas le roi comme individu, mais la *respublica* entière. Henri III est déposé par les puissantes institutions du royaume que sont le parlement de Paris, les parlements provinciaux, les États généraux, les théologiens de la Sorbonne, et même par le pape⁷. Si, selon lui, la *respublica* entière réalise un acte d'auto-défense en déposant un tyran, Boucher ne clarifie pas pour autant le rapport entre les parlements et les états. Cette imprécision institutionnelle du Parlement dans les traités théorique ligueurs correspond à la réalité des relations entre le parlement de Paris et les États de la Ligue : l'obscurité des liens entre les État généraux et le Parlement dans le *De Justa Abdicatione* est expliqué par l'opposition que Jean Boucher fait au Parlement, et son implication totale en faveur des pouvoirs espagnols⁸. Au cours des conflits entre les Huguenots, les Politiques et les Ligueurs, le parlement de Paris devient un refuge pour ceux des royalistes qui restent convaincus de ce que la monarchie française doit rester catholique. Après 1588, lorsque le Parlement passe sous le contrôle de la Ligue, beaucoup d'avocats sont embastillés pendant que les Ligueurs tentent d'« épurer » cette institution de tous les Politiques qui – aux yeux de la Ligue – ont voulu séparer l'Église de l'État. Ceci explique en partie pourquoi Pierre de Belloy, un des Politiques que la Ligue voit d'un mauvais œil, est embastillé en 1588 alors que Guillaume Du Vair – parfois Ligueur, parfois Politique – ne l'est pas. En effet, Belloy condamne explicitement la Ligue dans ses textes polémiques – *Apologia Catholica* (1584) et *De l'Autorité du Roy* (1588) – dans lesquels il défend l'idée que l'obéissance au roi est plus importante que la catholicité pour unifier le royaume. Le dilemme essentiel est, ici, moins le rôle du Parlement comme institution juridique validant les lois du roi, que le lien entre Église et État. En allant plus loin, le problème juridique au cœur de cette question du « parlementarisme » se révèle être le conflit entre les lois fondamentales du royaume et la loi divine dans le dogme catholique.

Cette situation compliquée est parfaitement résumée en 1593, quand Guillaume Du Vair prononce un discours émouvant au Parlement (plus particulièrement adressé, en fait, au duc de Mayenne) qui rejette la possibilité du couronnement de l'Infante espagnole. Dans le *Suasion de l'arrêt pour la manutention de la Loi Salique*, Du Vair fait appel aux idées principielles du « parlementarisme » de l'Ancien Régime :

[Je jugé que] la singularité prudence et légitime autorité du Parlement seront les principaux outils avec lesquels Dieu opérera la conservation de la religion et la restauration de l'État. Ceste journée vous en offre l'occasion si heureuse, qu'il semble qu'elle vous ait esté expressément reservée pour vous en deferer toute la gloire. Car les estrangers, qui jusques ici ont, par artificieux prétextes et secrètes menées, tâché d'en renverser les fondemens de ce Royaume, afin d'en pouvoir recueillir les ruines, maintenant, à découvert et enseignes déployées, publient leurs desseins, les avancent, les établissent. Et au contraire tous ceux qui ont encore le cœur français, indignés de se voir trompés, estonnez de se voir quasi perdus, résolus de se sauver, jettent les yeux sur vous, vous appellent au secours des lois, attendent si votre prudence guidera leur courage, si votre autorité fortifiera leurs armes ou si votre connivence et dissimulation les abandonnera à une honteuse servitude, vous précipitera, vous

⁶ Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève : Droz, 2005, p. 422.

⁷ Jean Boucher, *De justa Henrici Tertii abdicatione* (Paris 1589) [DJA], I.22, fol. 27r-28v ; IV.1, fol. 220r.

⁸ S. Daubresse attire notre attention sur la rumeur qui circule en 1586 selon laquelle Boucher a interdit, dans sa paroisse, la communion aux parlementaires : S. Daubresse, *Le Parlement...*, p. 423.

et vos enfants, à une luctueuse misère et, qui pis est, vous condamnera à une infamie éternelle...⁹

Si Du Vair est dévoué au concept d'une monarchie catholique française – contrairement à Belloy – il l'est aussi aux lois fondamentales du royaume qui interdisent l'aliénation du royaume, et à la Loi salique. Il décrit le Parlement comme l'institution qui protège la liberté des français, conserve l'État et incarne la prudence politique.

Ici le conflit entre les Ligueurs et la haute magistrature des parlements s'éclaire : l'opposition entre la Loi salique et le principe de la Catholicité du royaume éclaire les tensions entre la Ligue et le parlement de Paris¹⁰. Ceci explique qu'à la fin des guerres de religions le Parlement apparaisse comme l'institution qui a conservé l'État et la souveraineté de la couronne. Au contraire, la Ligue et les États généraux ont été tenus pour responsables des bouleversements politiques des années 1580 à 1593. Même si les Ligueurs déclarent un profond engagement théorique en faveur du Parlement – voir par exemple les écrits de Louis Dorléans, 'Guilielmus Rossaeus', Antoine Hotman et René Choppin – la réalité est qu'ils n'ont jamais réussi à contrôler l'institution. Si Adrianna E. Bakos suggère que la tension essentielle est ici entre les lois fondamentales et la souveraineté populaire, il existe également une tension entre l'identité nationale de la patrie et l'identité universelle de la chrétienté¹¹. Quand les Ligueurs présentent les arguments en faveur de la déposition et légitiment l'assassinat des tyrans schismatiques et hérétiques, ils font appel aux lois du royaume et aux précédents historiques. Cependant, quand ils ont fait appel au pape et à l'Église universelle, ils font passer le débat à un niveau supranational. C'est ainsi qu'ils perdent la bataille intellectuelle pour la patrie, rendant leurs idées contraires à ce que l'on appellera le gallicanisme politique du Parlement.¹² *In fine*, l'idée de la patrie gagne en importance, et lorsque l'autoritaire Du Vair dit – sans susciter de polémique – que la Ligue est du côté des Étrangers, contre les lois du royaume, le combat des Ligueurs est perdu.

Le Parlement et les États généraux : un combat pour la légitimité

Même si la Ligue prend la majorité au parlement de Paris en 1589, les Ligueurs ne réussiront jamais à prendre complètement le contrôle idéologique de l'institution. Le Parlement s'est scindé et une bataille pour la légitimité fait rage entre Tours, et Châlons, d'une part, et Paris, d'autre part¹³. Au fond, la question de la légitimité dépend de la source de pouvoir dans la *respublica*. Pour les Ligueurs, cette source est le peuple français qui a reçu son pouvoir collectivement de Dieu et de la nature. Jean Boucher déclare que les hommes sont

⁹ Édouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris. De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, 2 tomes, Paris : A. Picard, 1914, t. II, p. 109-110 ; Guillaume Du Vair, *Actions et Traictez Oratoires*, éd. René Radouant, Paris 1911, 111-112 ; René Radouant, *Guillaume Du Vair, l'homme et l'orateur, jusqu'à la fin des troubles de la Ligue (1556-1596)*, Paris : Société française d'imprimerie et de librairie, 1907, p. 310-344. Voir aussi Sylvie Daubresse, Bertrand Haan (éds.), *La Ligue et ses frontières: Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, 2015.

¹⁰ S. Daubresse, *Le Parlement...*, p. 415-463. Voir aussi J.H. Shennan, *The Parlement of Paris*, deuxième édition, Stroud : Sutton, 1998, p. 222-232 ; Nancy Roelker, *One King, One Faith. The Parlement of Paris and the Religious Reformation of the Sixteenth Century*, Berkeley-Los Angeles-London : University of California Press, 1996.

¹¹ Adrianna E. Bakos, "Meddling chaperons: the involvement of the Parlement of Paris in the Estates General of 1593", in A. E. Bakos (ed.), *Politics, Ideology and Law in Early Modern Europe. Essays in honour of J.H.M Salmon*, Rochester : University of Rochester Press, 1994, p. 103.

¹² Voir J.H.M Salmon, 'Gallicanism and Anglicanism in the age of Counter-Reformation' in *Renaissance and Revolt*, 155-190 ; Parsons, *The Church in the Republic...* sur l'idée – et problèmes - du terme.

¹³ Marco Penzi, « Tours contre Rome au début du règne d'Henri IV », *Revue de l'histoire des religions*, 226 (2009) : p. 329-347.

naturellement libres et que l'établissement d'un gouvernement et des rois est un processus qui ne se produit que par nécessité :

Plus tard, pour que, par l'intervention du peuple, il fut, pour lui, établi des rois..., il est évident par là que, puisque par nature ils sont tous libres et qu'il n'est pas bon que chacun puisse agir comme il veut, il faut qu'il y ait un droit commun auquel tous les individus consentent, afin que, la puissance politique étant immédiatement entre leurs mains, elle fût transférée à un seul pour le commun profit¹⁴.

Malgré la ressemblance avec des sentiments « populistes », Boucher n'est pas un démocrate. Il définit « le peuple » comme la « multitude prudente », le distinguant ainsi du « monstre à multiples têtes » :

Par le terme de « peuple », on doit comprendre, dans ce cas, non une foule informe et confuse qui est une bête à multiples têtes, mais je l'ai pris au sens de grand nombre des hommes prudents, soumis aux Lois, et d'autorité spéciale, en raison de leur vertu, leur probité, leur bon sens et leur dignité, des nobles et sénateurs¹⁵.

Boucher affirme que le peuple est souverain, mais son pouvoir souverain s'incarne dans un conseil représentatif. Du point de vue de Boucher, le peuple est la *respublica* et forme une société, au sens du droit romain.

Le *De Justa Abdicatione* est organisé autour de trois questions : le peuple français peut-il déposer un roi ? Existe-t-il une raison juste à la déposition d'Henri III ? Le peuple peut-il s'armer contre le roi¹⁶ ? Boucher répond à ces trois questions par l'affirmative. De plus, il écrit qu'il veut répondre aux Politiques, tel Belloy, qui ont voulu soumettre le roi au seul jugement de Dieu en lieu et place du peuple¹⁷. Plus particulièrement, Boucher attaque l'argument de Belloy contre la résistance légitime, fondé sur les Saintes Écritures et en particulière l'idée que tous les pouvoirs dérivent de Dieu (Romains 13. 1-6). Quand Boucher suggère que le peuple est souverain, il situe cette puissance souveraine dans les États généraux. Il écrit que les États sont « les protecteurs » de la souveraineté dont ils sont l'origine et la source¹⁸. Il soumet les rois de France à la loi, au Parlement, aux États et à l'Église. Ceci explique pourquoi un juriste et royaliste tel que William Barclay est furieux à la lecture du texte de Boucher dans le *De Regno et Regali Potestate* (1600) : Boucher décrit, selon lui, une philosophie politique qui semble enchaîner les rois.

Il existe une autre explication à la colère de Barclay : Boucher, théologien catholique, vole ses idées aux écrits « monarchomaques » et protestants, le *Vindiciæ contra Tyrannos* (1579), la *Franco-Gallia* (1573) de François Hotman, le *Du Droit des magistrats* (1574) de Théodore de Bèze et le *De jure regni apud scotos* (1579) de l'humaniste écossais George Buchanan. Après la Saint-Barthélemy, ces écrivains théorisent la souveraineté du peuple français et la résistance légitime. Tous identifient la souveraineté aux États généraux, s'inspirant alors de la tradition

¹⁴ Boucher, DJA, 1.12, fol. 13v : 'Porro ut e re populi fuerit Reges sibi constituere... ex eo patet, quod cum natura liberi omnes essent, neque vero bonum esset agere quenque quod liberet, sed communi iure opus esset, cui se omnes conformarent....multi in id consenserunt, ut quae penes eos immediate politica potestas erat, ad unum aliquem publici commodi causa transferretur.' Traduction I. Brancourt.

¹⁵ Boucher, DJA, 1.9, fol. 11v-12r : 'intelligendum populi nomine isto loco non inconditam et confusam turbam, quae bellua multorum capitum est... sed procerum, Senatorum ac praecipua virtutis, probitatis, iudicii ac dignitatis autoritate hominum prudentum ac iure coacta multitudo sumi'. Traduction I. Brancourt.

¹⁶ Boucher, DJA, 1.1, fol. 4r.

¹⁷ Boucher, DJA, 1.1, fol. 4r-v.

¹⁸ Jean Boucher, *Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon, Prince de Bearn, a S. Denys en France, le Dimanche 25. juillet, 1593* (Paris 1594), p. 250.

juridique française des XIV^e et XV^e siècles et des juristes tels que Juvénal des Ursins et Jean de Terrevermeille. Au XVI^e siècle, Claude de Seyssel – le théoricien de la « grande » monarchie de France – est convaincu du rôle particulier des États dans le système politique français, dont ils ont préservé l'ordre et l'unité. En 1560, le chancelier Michel de l'Hôpital prononce un discours aux États généraux d'Orléans, où il déclare que les rois anciens ont habituellement convoqué les États pour communiquer avec leurs sujets et pour prendre leur avis et conseil sur les problèmes graves du royaume¹⁹. Si les États jouent un rôle bien défini dans le royaume avant la Saint-Barthélemy, il revient aux Calvinistes des années 1570 de théoriser le rôle des magistrats « inférieurs » et de concevoir l'autorité des États comme l'incarnation juridique du peuple français.

Après 1584, les « monarchomaques » calvinistes deviennent les loyalistes d'Henri de Navarre et de la monarchie française, alors que les Ligueurs se changent – comme le démontre Barclay – en héritiers des idées de la résistance politique fondée sur le rôle premier des États généraux. Il existe un véritable paradoxe dans l'utilisation par les Ligueurs d'idées émanant d'un groupe qu'ils ont voulu éradiquer de France ; il s'explique dès lors que l'héritage des idées scolastiques et l'ecclésiologie médiévale se retrouvent dans les théories politiques des Huguenots²⁰. La différence essentielle entre les théories politiques calvinistes et catholiques, réside dans le fait que cette dernière essaie d'explicitement la relation entre l'Église et la république. L'auteur du *Vindiciae*, par exemple, crée une relation contractuelle entre le roi, le peuple et Dieu, dans laquelle l'Église joue un rôle important. Il le fait pour s'adresser aux lectorats protestant *et* catholique, mais il demeure naturellement plus vague sur les liens entre l'Église et le peuple²¹. En revanche, si Jean Boucher plagie fréquemment le *Vindiciae*, il construit une théorie contractuelle du politique qui inclut explicitement l'Église. Le nœud du *De Justa Abdicatione* est que le peuple est constitué en société deux fois : en tant qu'Église, en tant que république :

En plus, ce droit [à la déposition] est double, l'un à l'Église, qui est en propre aux Chrétiens, et l'autre au peuple, ou à la république, qui est commun à toutes nations, tous peuples et toutes religions (quoique ceux-ci contribuent à rassembler, chez les Chrétiens, d'une manière que l'un ne détruise pas l'autre, et qu'ils s'assistent et soient renforcés par l'aide de l'un à l'égard de l'autre)²².

De cette manière, Boucher prépare le terrain polémique pour établir le pouvoir indirecte du pape pour déposer les rois de France, mais il donne également un rôle au clergé français dans la vie civile. Il établit une hiérarchie dans la communauté politique qui n'existe pas dans le *Vindiciae*. Boucher écrit que « le prêtre l'emporte sur peuple, le prince sur le particulier, de même le peuple ou royaume sur le roi »²³. Dans le *Vindiciae*, l'auteur explique qu'il existe un contrat entre le roi et le peuple pour protéger l'Église et la loi divine. Il avance également que lorsque le prêtre Jehoyada établit un contrat entre Dieu, le roi et le peuple (II Rois 11 et II Chroniques 23 :16), il existe une juridiction civile de prêtre. Les contrats dans le *Vindiciae*

¹⁹ Michel de l'Hospital, *Oeuvres complètes de Michel L'Hospital, chancelier de France: ornées de portraits et de vues*, é d. P.J.S. Dufey 5 vols., (Paris 1824-1825), 1, 378.

²⁰ Quentin Skinner, *The Foundations of Modern Political Thought*, 2 vols (Cambridge: Cambridge University Press, 1978) Vol.2, 322-324; John Neville Figgis, *Studies of Political Thought from Gerson to Grotius, 1414-1625* (Cambridge: Cambridge University Press, 1907).

²¹ *Vindiciae, Contra Tyrannos*, ed. et trans. George Garnett (Cambridge 1994), 'editor's introduction' xix-lxxvi.

²² Boucher, DJA, fol. 7r. : '*Ius porro illud cum duplex sit, Ecclesiae unum, quod peculiare est Christianorum, Populi seu Reipublicae alterum, quod est commune omnium gentium, populorum ac religionum (quamquam ea apud Christianos sic concurrunt, ut unum alterum non destruat, & alterum alterius auxilio nitatur ac iuvetur)*'. Traduction I. Brancourt.

²³ Boucher, DJA 1.18, fol.19v : '*Ex quo constat ut populo sacerdotem et private principem, sic principe populum seu regnum priore loco esse.*' Traduction I. Brancourt.

protègent l'Église, mais l'auteur ne précise pas si les prêtres gardent une juridiction civile jusqu'à présent. Pour la plupart, Boucher est fidèle à l'argument de l'auteur du *Vindiciæ*, et il utilise le droit Romain et l'Ancien Testament pour soutenir l'idée que le roi est « constitué » par la république entière²⁴. Donc la différence entre Boucher et l'auteur du *Vindiciæ* est minime mais très significative : le fait que les prêtres soient supérieurs au roi et aux peuples leur donne un rôle civique dans le *De Justa Abdicatione*. Si un roi viole les principes contractuels de la république, l'Église a le droit d'intervenir dans les affaires temporelles²⁵. Boucher écrit que le peuple aurait pu exister sans un roi, mais il n'aurait pu exister sans les prêtres²⁶.

Boucher souligne que le parlement de Paris est le sénat de la *respublica* qui sert, non pas le roi de France, mais le royaume entier. Cependant il néglige le Parlement dans le *De Justa Abdicatione* pour deux raisons. Tout d'abord, les États représentent la population entière, qui inclut le clergé aux côtés de la noblesse et du tiers état – au contraire des Huguenots, qui excluent le clergé de la police civile²⁷. Comme Boucher le décrit, l'Église et le peuple pourraient déposer un roi au moyen des États. La seconde raison tient au fait que, dans les théories politiques françaises, le Parlement et les États pourraient être considérés comme la source de la souveraineté dans le royaume.

L'auteur du *Vindiciæ* écrit que les états sont la source originelle de la souveraineté mais que peu à peu le Parlement a pris le contrôle des affaires de l'État²⁸. La Ligue a hérité de cette idée, et dans un tract de 1588, un Ligueur anonyme décrit le rôle des états comme protecteurs des lois du royaume²⁹. L'imprécision et le chevauchement des rôles du Parlement et les états rendent possible la manœuvre intellectuelle des théoriciens de la résistance légitime qui assimilent le pouvoir traditionnel du Parlement à celui des états, ce qui complique fortement les relations entre les Ligueurs et « parlementaires », en 1593.

La liberté de la patrie et les lois fondamentales

Dans le *Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane*, diffusé sous forme de manuscrit dans les années 1590 avant sa publication en 1608, l'avocat ligueur Antoine Hotman décrit la France comme une nation catholique qui a toujours gardé sa liberté ancienne³⁰. Il lie la liberté française aux lois anciennes, et il conçoit les lois fondamentales de la patrie comme une « constitution » ancienne. Ce Hotman est conforme à l'esprit juridique de son époque : le *mos gallicus* a remplacé le *mos italicus*, et les juristes français ont pour projet de retrouver les coutumes et lois dans l'histoire française. Il est bien établi que son frère, le Huguenot François Hotman s'y est aussi essayé – et de façon très influente – dans la *Franco-Gallia*. Depuis l'Antiquité, écrit

²⁴ Boucher, DJA, 1.18, fol.19r-20r ; cf. *Vindiciæ*, p. 21. Cf. George Garnett, "Law in the *Vindiciæ*, Contra Tyrannos : A Vindication." *The Historical Journal* 49, no. 3 (2006), p. 877–91; R.E Giesey, "The Monarchomach Triumvirs: Hotman, Beza and Mornay." *Bibliothèque de l'humanisme et Renaissance* 32 (1970), p. 41–56.

²⁵ Boucher, DJA, 1.5-8, fol.7v-11v; *Vindiciæ*, 129

²⁶ Boucher, DJA, 1.11, fol.13r.

²⁷ Théodore de Bèze, *Traitté de l'autorité du magistrat en la punition des hérétiques et du moyen d'y procéder* (s.l. 1560) ; François Hotman, *Franco-Gallia* (Paris 1573).

²⁸ *Vindiciæ*, 83, 91. Voir aussi William Farr Church, *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France; a Study in the Evolution of Ideas*, Cambridge : Harvard University Press, 1941 (sur les relations entre les États généraux et le Parlement).

²⁹ Anonyme, *Articles pour proposer aux Estatz et faire passer en loy fondamentale du Royaume* ([n.p.] 1588), 7-8.

³⁰ Antoine Hotman, *Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane. Laquelle composition monstre la pure et sincère intelligence de cez libertez* (Paris 1608), fol. 30r.

Hotman, le pouvoir d'élire et de déposer les rois, de déclarer la guerre ou la paix, entre autres pouvoirs importants dans le royaume, appartient aux États généraux³¹.

Les Ligueurs suivent cet exemple bien établi et conçoivent les états comme le « remède ancien » aux plaintes domestiques³². Mais pour quelques-uns d'entre eux – plutôt les « Mayennistes » – il était nécessaire d'éloigner la Ligue des théories du républicanisme. Louis Dorléans, par exemple, écrit que les Huguenots ont essayé d'imposer un système républicain en France, et que les Ligueurs s'y sont opposés³³. De façon intéressante, Dorléans développe ses idées dans son dialogue, *Le Banquet et Apresdinee*, où il décrit la constitution de la France sous la forme d'une « police » ou « *politeia* » :

Car si police est la constitution d'un estat, selon laquelle chacun doit vivre, je concluds que le Ligueur qui veut vivre & mourir en la manutention de ceste Police établie en France par nos majeurs, & continuée par nos Roys unze cents ans & plus, est non seulement un vray Politique, mais un honorable & recommandable Politique³⁴.

Ici Dorléans essaie de se réapproprier le terme « Politique », et déclare que ses contemporains « Politiques » ont corrompu le mot de « police » en donnant tout aux hommes et rien à Dieu :

Car ils se ventent avec cest instrument de Police descavoir bien virer & gouverner les Estats, & ny entendent rien, pours qu'ils donnent tout aux hommes & rien à Dieu, tout à la terre & rien au Ciel. Ils nous font des Monarchies composees d'irreligion, d'impiété, de vices & mauvaises mœurs, & bref des Monarchies de pure terre, des estats qui ne sentent que la terre, fresles compots de terre, & que Dieu indigné brise en un instant comme ouvrages de terre³⁵.

Dorléans veut rétablir le royaume de France dans un état originel et pur où les états étaient les protecteurs du pouvoir souverain au sens constitutionnel du terme, aux côtés de l'Église et du Parlement. Les états représentent le peuple de la France et peuvent établir les lois fondamentales – habituellement en concertation avec le roi. Pour Dorléans – comme pour l'auteur du *Vindiciæ* – le Parlement est l'incarnation permanent des états³⁶.

Une analyse plus approfondie montre qu'une autre question essentielle émane des discours de Dorléans : il y construit son concept de la « police » et de la vraie « Politique » à partir de quelques principes fondamentaux du royaume français. La loi du royaume est la loi de la religion – ce que Dorléans appelle la « nécessité » de la religion dans la personne du roi. Par

³¹ Hotman, *Franco-Gallia*.

³² Anonyme, *Declaration des causes, qvi ont meu Monseigneur le Cardinal de Bourbon, & les pairs, princes, seigneurs, villes & communautéz catholiques, de ce royaume de France, de s'opposer à ceux qui par tous moyens s'efforcent de subuertir la religion catholique, & l'estat* (n.p. 1588), 7. Cf. Anon., 'Remonstrance au Roi. Par les Etats de la France', Simon Goulart, *Mémoires de la Ligue, contenant les événements les plus remarquables depuis 1576, jusqu'à la paix accordée entre le roi de France & le roi d'Espagne, en 1598*, 6 vols., (Amsterdam: Arkstee et Meekus, 1758) 3, 103.

³³ Louis Dorléans, *Avertissement des Catholiques Anglois aux François Catholiques du danger où ils sont de perdre leur religion, & d'exprimer comme en Angleterre, la cruauté des ministres s'ils reçoivent à la couronne un roy qui soit heretique* (n.p. 1586), p. 18 ; *Premier et second advertissements des catholiques anglois aux François catholiques, & à la noblesse qui suit à présent le roy de Navarre* (Lyon 1590), p. 105-107.

³⁴ Louis Dorléans, *Le Banquet et apresdinee du Conte d'Arete, ou il se traicte de la dissimulation du Roy de Navarre, & des moeurs de ses partisans* (Paris 1594), p. 20.

³⁵ *Ibid.*, p. 21.

³⁶ [Attrib.] Louis Dorléans, *Response des vrayz Catholiques François à l'Avertissement des catholiques anglois pour l'exclusion du roy de Nauarre de la couronne de France. Descourant les calomnies, suppositions, & ruses contenues es declarations, & apologies du roy de Nauarre* (n.p. 1588), p. 149, 153, 158-160.

conséquent, les Politiques, et plus particulièrement les gens du Parlement de Tours et Châlons, ont corrompu la religion ancienne des Français :

‘[ils] n’ayant rien des mœurs et de la vertu ancienne des anciens et vraiment naturelz François, si est-ce-qu’audacieusement ilz usurpent le nom de Catholicque, se parent de ce nom de Chrestien, se proclament bons François, eux qui sont la guerre ouverte à l’Eglise Catholicque, et à la Religion Chrestienne, et à le vraye pieté des François ?’³⁷

Aux yeux de Louis Dorléans, le pire Politique et hérétique de son temps demeure Pierre de Belloy. Il le compare aux Donatistes et Ariens de l’ancienne Église, ainsi qu’à Guillaume d’Ockham lorsqu’il défend Louis IV de Bavière contre la Saint-Siège³⁸. Le conflit entre Belloy et Dorléans s’explique par deux raisons essentielles. En premier lieu se retrouve la question des liens entre l’État et l’Église et du pouvoir temporel du pape. Belloy crée une distinction très nette entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel dans le plus grand classicisme des théories de la liberté gallicane, mais aussi de l’ecclésiologie du Moyen Âge. Il approuve Guillaume d’Ockham et condamne Augustin d’Ancône comme un hiéocrate pernicieux³⁹. En revanche, Dorléans reconnaît le pouvoir coercitif des bulles d’excommunication papales sur la domination d’un roi. Il maintient au clergé français sa responsabilité dans le jugement des hérétiques, proposant donc ainsi une sorte de « Gallicanisme » ecclésiastique. Il écrit que l’interdépendance Église/État est utile et nécessaire (allusion à Cicéron), et que le rejet d’un roi huguenot était une question de la conscience. Pour Dorléans, la conservation de la communauté politique dépend de la religion qui assure le lien entre les individus. La religion est le fondement du royaume et de la constitution ancienne⁴⁰.

Le second point essentiel dans le conflit entre Belloy et Dorléans est plutôt d’ordre juridique, et concerne les lois de succession. Belloy combat l’idée de l’élection des rois ainsi que la signification que les Ligueurs donnent au couronnement et au rôle de l’Archevêque de Reims :

Les perturbateurs du repos & des loix de ce Royaume respondent particulièrement contre le Roy de Navarre, qu’il ne sera jamais Roy de France, qu’il ne soit premierement sacré, oinct, & couronné selon l’ancienne coustume, gardée à leur advis, depuis Clovis le premier Roy Chrestien: & que la seule nature ne le peut faire Roys, sans les cérémonies ordinaires, à l’advenement d’un nouveau Prince⁴¹.

Belloy détruit le lien entre l’onction et la légitimité créé par les Ligueurs. De plus, il réfute le droit du Cardinal de Bourbon à hériter du trône en défendant catégoriquement la Loi salique. Comme Jean Bodin, Belloy écrit que même le roi n’a pas le droit d’altérer cette loi fondamentale du royaume⁴². Par contre, Dorléans voit dans le titre de « Roi Très Chrétien » un principe essentiel de la royauté française : « Le Roy est trop instruit en la Foy pour ne croire point qu’il n’est pas constitué Roy que pour maintenir l’honneur de Dieu, que c’est son devoir d’avoir soing du salut de son peuple »⁴³. Dorléans souligne la continuité de l’histoire de France quand il déclare que la Ligue défend la religion catholique lorsque les Ligueurs essaient de

³⁷ Louis Dorléans, *Plaidoyé des gens du roy faict en Parlement en plaine audience, toutes les chambres assembles le 22 jour de Decembre mil.v.c. quatre vingt douze* (Paris 1593), p. 14.

³⁸ Dorléans, *Plaidoyé*, p. 12 ; *Seconde Avertissement*, fol. 68v.

³⁹ Pierre de Belloy, *Apologie Catholique contre les libelles declarations, advis, et consultations faictes, escriptes, & publiees par les liguez perturbateurs du repos du royaume de france* (n.p., 1585), 2.19, fol.55v-56r.

⁴⁰ Dorléans, *Response des vrays Catholiques*, 240-1; 398-9; 453; 464; 468-9; 493.

⁴¹ Belloy, *Apologie Catholique*, 2.12, fol. 43v.

⁴² Belloy, *Apologie Catholique*, 2.18, fol. 53r-55v.

⁴³ Louis Dorléans, *Apologie ou defence des Catholiques unis les uns avec les autres, contre les impostures des Catholiques associez a ceux de le pretendue Religion* (n.p, 1586), p. 10-11.

contester la Loi salique dans le cas de Navarre. Il propose que la loi du Deutéronome remplace la Loi salique⁴⁴.

Le désaccord entre Belloy et Dorléans résume le conflit entre les grandes robes et la Ligue. Les « régnicoles » et les « papicoles » s'affrontent ainsi, mais Dorléans essaie de surmonter leurs contradictions : « l'ame de cet Estat c'est la Religion, le Corps c'est le temporel, c'est le domaine »⁴⁵. Le fondement de la Ligue, pour Dorléans, est la croyance en la nature de la patrie et d'un « bon François », où l'amour de la patrie est assimilée à une sorte de piété envers Dieu alors que les Calvinistes qui choisissent Henri de Navarre comme roi, trahissent leur patrie⁴⁶. En revanche, Belloy écrit que le roi de France est propriété du royaume entier : l'Église gallicane et l'État⁴⁷. La source de la « dignité de la Couronne » est la puissance souveraine du roi sur « l'institution, juridiction, et police » des Ecclésiastiques, et sur « les Officiers, et Magistrats » des parlements⁴⁸. Le « Gallicanisme » se mêle au « parlementarisme » dans l'*Apologie Catholique* : l'importance de la Pragmatique Sanction (1438) est confirmée par sa publication par le Parlement⁴⁹. Belloy écrit que les actions de la Ligue sont contraires à la « police humaine », assimilée au bon ordre et administration politique, aux édits et déclarations du Prince, et « par autres infinies escritures approuvées par toutes les Cours du Parlement de ce Royaume »⁵⁰.

Belloy et Dorléans débattent de l'identité de la patrie dans le contexte des lois fondamentales et de la piété. Le problème essentiel est la reconnaissance – ou méconnaissance – d'une loi religieuse dans la France, qui est certes « fondamentale » mais aussi « créée »⁵¹. Une expression centrale du « parlementarisme » de la Ligue est la croyance en ce que les États généraux – avec le roi – ont pu déclarer la loi de Catholicité comme loi fondamentale. Comme André Lemaire le perçoit bien, le problème était que Henri III avait reconnu explicitement l'autorité des états, uniquement quand ils apparaissaient comme manifestation subordonnés aux rois⁵². Pour les Ligueurs, la loi de Catholicité est la valeur cardinale des Français. Celle-ci est forcément liée au sacre des rois historiques et à l'évangélisation de la France ; édicter une loi en ce sens ne constitue donc pas une innovation⁵³. Ils voient en leur mouvement une croisade, et Dorléans fait d'ailleurs allusion aux Albigeois dans son *Advertissement* et dans son *Plaidoyé*⁵⁴. La défense de la Catholicité, par l'intermédiaire des états, est une manifestation de la liberté politique et religieuse mais aussi une défense de la patrie. La difficulté est de fixer les limites entre le national et l'universel : Belloy comprend la fragilité de l'argumentation de la Ligue quand il rejette l'autorité de la loi de la Catholicité.

⁴⁴ Dorléans, *Apologie*, 14-16, 29. Cf. Anonyme, *Les raisons pour lesquelles Henry de Bourbon soy disant Roy de Navarre ne peult et ne doit estre recue approuve Roy de France* (Paris, 1591).

⁴⁵ Dorléans, *Plaidoyé*, 83.

⁴⁶ Dorléans, *Plaidoyé*, 50-52.

⁴⁷ Belloy, *Apologie Catholique*, 2.11, fol.41r-v; 2.25, fol.76v-81r. Voir aussi René Choppin, *De Domanio Franciae* (1574).

⁴⁸ Belloy, *Apologie Catholique*, 2.11, fol.40v.

⁴⁹ Belloy, *Apologie Catholique*, 2.25, fol.77r.

⁵⁰ Belloy, *Apologie Catholique*, 3.1, fol. 89v.

⁵¹ Voir André Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien regime*, Paris : Ancienne librairie E. Thorin et fils, 1907.

⁵² Lemaire, *Les lois fondamentales*, p. 135.

⁵³ Voir Colette Beaune, *Naissance de la Nation France* (1985) ; J. Krynen, *L'empire du roi...*, op. cit. ; Alain Tallon, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle*, Paris 2002.

⁵⁴ Voir D. Crouzet, *Les Guerriers de Dieu*, p. 381-2 ; M.-H. Vicaire, « Les albigeois ancêtres des protestants : assimilations catholiques », *Cahiers de Fanjeaux*, 14 (1979), p. 23-46 ; Luc Racaut, « The Polemical use of the Albigenian crusade during the French Wars of Religion », *French History*, 13 (1999), p. 261-279.

Le « parlementarisme » de la Ligue

L'antipathie envers Pierre de Belloy est répandue au sein de la Ligue ; 'Guilielmus Rossaeus' l'attaque dans son livre *De Justa Reipublicae* (1590), et, dans un libelle anonyme, il est qualifié d'avocat « misérable » d'Henri de Navarre⁵⁵. Cependant quelques Ligueurs entrevoient un avantage dans leur conflit avec la haute magistrature des parlements. L'auteur d'un traité anonyme, *De la Puissance des Roys* (1590), comprend bien, comme Dorléans, que le nom de « Politique » doit être rejeté, mais il voit aussi l'avantage de s'accorder un minimum avec le Parlement⁵⁶. Tôt, dans le traité, l'auteur explique son point de vue sur la souveraineté royale :

Quand je parle ainsi du Prince, j'entends de celui qui a la puissance absolue & souveraine, car je suis d'accord avec tous les Politiques, que toutes espèces de Royaumes, ausquels le Roy ne commande point absolument, ne sont proprement Royautez : celui est proprement Roy qui ne recognoist puissance humaine plus grande que la sienne⁵⁷.

Bien que l'auteur critique explicitement les « fausses » idées des Politiques, Machiavel et Bodin, au début de son traité, implicitement il fait siens les arguments des *Six Livres de la République* (1576) quand il soutient l'argument que les princes sont absolus et au-dessus de la loi⁵⁸. Une telle stratégie est assez répandue dans la Ligue : Boucher et 'Rossaeus' utilisent sélectivement les idées de Bodin, un fait partiellement expliqué par sa brève adhésion à la Ligue⁵⁹. Néanmoins, *De la Puissance des Roys* est un traité particulier tant il puise profondément dans la thèse bodinienne.

L'utilisation des *Six Livres* dans *De la Puissance des Roys* est une stratégie effective pour clarifier la nature de la puissance royale en France, alors que l'auteur établit un argument en faveur de la résistance légitime, dans un royaume qui a fondamentalement contredit le point de vue de Bodin. En particulier, l'auteur s'éloigne de Bodin quand il décrit le pouvoir des États généraux :

Je dy que le Roy est le chef des Estats, les deputez sont ses conseillers, qui sont les membres desdicts Estats. Tout se doit publier au nom du Roy, comme chef, et non au nom des Estats, qui ne sont que les membres. Le chef n'ordonnera toutefois rien contre l'advis d'iceux, puis que la teste ne doit discorder d'avec les membres. Et par ainsi la puissance estant au Roy comme chef, il reste que ce ne sera pas une pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance egale, comme quelque Politique à escrit, mais une mesme puissance que celle du Prince et des Estats, qui reside souverainement au Prince. Les Estats ont eu premierement ceste puissance de Dieu, puis l'ont transferé au Prince, afin d'en user legitiment pour leur defense et protection. Tant qu'il en usera ainsi, les membres ne se separeront point de leur teste, mais lors qu'elle ne sera plus saine, ains infectée et pourrie, en danger evident de corrompre le reste du corps, le corps s'en separera; car ce n'est pas une teste née naturellement, mais volontairement imposée.

Le « Politique », ici, c'est Bodin, et l'auteur s'accorde aux autres théories politiques de la Ligue quand il essaie de diversifier le concept de monarchie, en conférant le pouvoir de déposition

⁵⁵ Anonyme, *L'Arpocratie, ou Rabais du caquet des Politiques & Jebusiens de notre âge, dédié aux Agens et Catholiques associés de Navarre* (Paris, 1589), p. 104.

⁵⁶ Anon., *De la puissance des roys, et droict de succession aux royaumes, contre l'usurpation du tiltre qualité de roy de France, faicte par le roy de Navarre* (Paris 1590).

⁵⁷ *De la Puissances des Roys*, p. 18.

⁵⁸ *De la Puissances des Roys*, p. 18-19.

⁵⁹ Antoine Richart, *Mémoires sur la Ligue dans le Laonnais* (Laon 1869) ; Paul Lawrence Rose, 'The Politique and the Prophet: Bodin and the Catholic League 1589-1594' in *The Historical Journal*, vol. 21, n° 4 (déc., 1978), p. 783-808 ; Jean Moreau-Reibel, « Bodin et la Ligue, d'après les lettres inédites », in *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 2 (1935), p. 422-40.

aux États généraux. Pour cette raison William Barclay accuse Jean Boucher d'avoir confondu la démocratie et la monarchie d'un façon ridicule⁶⁰. À cet égard, le « parlementarisme » de la Ligue peut se comprendre comme un hybride constitutionnel qui ne se confond pas toujours avec l'idée de la constitution mixte, parce que quelques auteurs n'utilisent pas ce concept à des fins polémiques⁶¹. Dans *De la Puissance des Roys*, l'auteur rejette délibérément la démocratie ; à la place de laquelle il préfère la « seigneurie prudente », car il conçoit la « monarchie » comme un synonyme de la « justice ». Aussi veut-il, par ce moyen, convaincre les « parlementaires » de la vérité des idées des Ligueurs.

De la Puissance des Roys décrit classiquement la liberté comme le gouvernement juste d'un peuple « franc et libre »⁶². Les « franchises et libertés » des Français chrétiens sont inviolables, et la monarchie existe pour les protéger. Les États généraux sont la voix de la nation et la seigneurie « prudente » protège la vie civile. Le « parlementarisme » de la Ligue est traditionaliste, car il cherche à protéger les institutions juridiques et civiles du royaume. Il est complexe car la justice et la religion sont les pièces maîtresses des théories politiques de la Ligue. Les Ligueurs et les « parlementaires » sont divisés sur la question de la primauté de l'un sur l'autre et sur la question de la place des étrangers dans le corps politique. Pour quelques Ligueurs, les Huguenots sont plus « étrangers » que les Espagnols, et Philippe Duplessis Mornay a raison quand, en premier, il les appelle « Espagnols françois »⁶³. Pour les Ligueurs, il est impossible de savoir qui est « un bon françois » sans se référer à l'obéissance en la doctrine de l'Église catholique. Dès lors, l'appartenance à la communauté politique, conçue comme une personnalité juridique, dépend de la Catholicité. Un Huguenot ne peut ni gouverner, ni faire partie d'une société qui est incorporée à la communauté universelle de l'Église. Le « parlementarisme » de la Ligue est une expression de leur concept de « la police » et leurs arguments sont théologico-politiques où la justice et les lois sont inséparables de la religion.

⁶⁰ Barclay, *De Regno*, V.xiii, p. 383-386.

⁶¹ *De la Puissance des Roys*, 9-10. Voir aussi Marie Gaille-Nikodimov, (éd.), *Le Gouvernement Mixte : De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe, (xiii^e-xvii^e siècle)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005.

⁶² *De la puissance des Roys*, p. 10-12.

⁶³ Philippe Duplessis Mornay, « Remonstrance à la France sur la protestation des chefs de la ligue, faite l'an 1585 », in A.D. de La Fontenelle de Vaudoré et P.R Auguis ((éds.), *Mémoires et Correspondance de Duplessis-Mornay : pour servir à l'histoire de la réformation et des guerres civiles et religieuses en France, sous les règnes de Charles IX, de Henri III, de Henri IV et de Louis XIII, depuis l'an 1571 jusqu'en 1623*, 12 tomes, Paris 1824-25, p. 3 et 49.